



PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION VERSION 2012 AMENDEE DE LA REPUBLIQUE D'HAITI : **VERSION 1**

**VISANT A COMPLETER LA REINTEGRATION DE LA DIASPORA
DANS LA VIE NATIONALE ET A CONTRIBUER AU
DEVELOPPEMENT DU PAYS**

Présentée par :

**Le FRONT UNI DE LA DIASPORA HAITIENNE, de concert
avec d'autres organisations, amis et alliés.**

ORGANISATION DU DOCUMENT

SECTION 1 : PREAMBULE.....2

**SECTION 2 : TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSEES ET DES MOTIFS
JUSTIFIANT POUR SOUMISSION AU PARLEMENT 3 - 44**

Titre 2 : De La Nationalité Haïtienne4

Titre 3 : Du Citoyen Des Droits Et Devoirs Fondamentaux4 – 5

Titre 4 : Des Étrangers5 – 6

Titre 5 : De La Souveraineté Nationale (Représentation Diaspora)6 – 38

Titre 6 : Des Institutions Indépendantes39 – 42

Titre 13 : Dispositions Générales.....43

Titre 14 : Amendements à La Constitution.....43 – 44

SECTION 1

PREAMBULE

Pendant plus d'un demi-siècle, Haïti a connu l'une des crises les plus dévastatrices dans son histoire en tant que peuple en termes de ressources humaines. Dès la fin des années 1950 à nos jours Haiti ne fait qu'assister à l'exode de ses fils et filles laissant le pays pour émigrer ailleurs principalement à la recherche d'un mieux-être mais, avec l'espoir en fin de compte, de retourner un jour au pays. Ce phénomène a absolument provoqué une fuite de cerveaux qui a diminué la capacité de la nation à tous les niveaux et a placé Haïti au fond de l'abîme. Haïti a perdu, entre autres, la majorité de ses professionnels tels que: médecins, infirmières, avocats, ingénieurs, agronomes, professeurs, tailleurs, plombiers, charpentiers, etc.

En conséquence, Haïti a décliné suivant une vitesse vertigineuse dans tous les secteurs de la société. Jadis un pays auto-suffisant et exportateur de sucre, de café et d'autres produits agricoles, Haiti devient aujourd'hui un pays consommateur qui importe tout. Ce qui implique indubitablement le déclin de son économie jusqu'à sa plus simple expression.

Compte tenu d'un tableau aussi déplorable, et dans le souci de réfléchir ensemble afin de donner au pays des moyens pour sortir, entre autres, des ornières de la misère, plusieurs organizations de la diaspora haïtienne avaient activement milité pour exiger certains amendements devant permettre un rôle plus actif des membres de cette diaspora. Malgré les succès acquis en 2011, la Diaspora continue d'être traitée en parent pauvre, et ne peut activement jouir de ses droits politiques. Le FRONT UNI de la Diaspora, de concert avec d'autres organisations, amis et alliés, par la présente, lançons un cri d'appel d'alarme au Parlement de la République d'Haïti pour redresser cette situation en revisant certains articles de la constitution, y compris ceux relatifs à la nationalité, qui constituent un obstacle à la réintégration totale des haïtiens vivant à l'étranger dans la vie nationale de leur mère-patrie et la bonne gouvernance du pays.

Nous voulons saisir l'opportunité pour travailler avec la commission de refonte de la constitution pour amender (certains articles de) la constitution Haïtienne de 2012 (1987 amendée), traitant, d'une part, de la question des restrictions qui leur sont encore imposées et, d'autre part, de la bonne gouvernance de la République en général.

SECTION 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS PROPOSEES ET DES MOTIFS JUSTIFIANT POUR SOUMISSION AU PARLEMENT

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|-----------|--|--|---|
| Titre 2: De La Nationalité Haïtienne | 11 | Possède la Nationalité Haïtienne d'origine, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient jamais renoncé à leur nationalité au moment de la naissance. | Possède la nationalité haïtienne de naissance, tout individu né d'un père haïtien ou d'une mère haïtienne qui eux-mêmes sont nés Haïtiens et n'avaient pas renoncé à leur nationalité au moment de la naissance; <u>La renonciation de la nationalité s'entend d'une déclaration officielle devant un tribunal haïtien, conformément à la loi.</u> | D'une part, nous proposons : 'possède la nationalité haïtienne de naissance...', pour éviter d'avoir à remonter indéfiniment à une multitude de générations afin de déterminer l'origine de l'individu, de ses parents immédiats, de ses grands-parents, de ses grand-grands parents, etc. ; un processus qui pourrait être 'open-ended'. D'autre part, étant donné que 'la renonciation de la nationalité' se répète comme l'une des conditions requises à travers tous les postes électifs et tous les postes nominatifs, alors que nulle part dans la constitution il est établi les conditions suivant lesquelles un individu renonce à sa nationalité, ce qui crée une ambiguïté, nous avons jugé essentiel d'y inclure le processus de renonciation afin de résoudre ce problème une fois pour toutes. |
| Titre 3: Du Citoyen Des Droits Et Devoirs Fondamentaux - Chapitre I - De La Qualité Du Citoyen | 17 | Les Haïtiens sans distinction de sexe et d'état civil, âgé de dix-huit (18) ans accomplis, peuvent exercer leurs droits civils et politiques s'ils réunissent les autres conditions prévues par la Constitution et par la loi. | Les Haïtiens sans distinction de sexe, <u>de lieu de résidence</u> et d'état civil, âgés de dix-huit (18) ans, peuvent exercer leurs droits civils et politiques, <u>y compris leur droit de vote</u> , s'ils satisfont aux autres exigences de la Constitution et de la loi. | Peu importe leur lieu de résidence, les haïtiens doivent pouvoir exercer leurs droits civils et politiques, y compris leur droit de vote dont le mécanisme doit être mis en place à cet effet. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|-----------|--|---|---|
| Titre 3: Du Citoyen Des Droits Et Devoirs Fondamentaux - Chapitre I - De La Qualité Du Citoyen | 18 | Les Haïtiens sont égaux devant loi sous réserve des avantages conférés aux Haïtiens d'origine qui n'ont jamais renoncé à leur nationalité. | Les individus nés haïtiens sont tous égaux devant la loi, hormis ceux qui ont renoncé à leur nationalité. | Cohérence avec les modifications d'article 11 |
| Titre 3: Du Citoyen Des Droits Et Devoirs Fondamentaux - Chapitre II - Des Droits Fondamentaux - Section H - De La Propriété | 38 | La propriété scientifique, littéraire et artistique est protégée par la loi. | Les propriétés scientifique, littéraire, artistique et <u>technologique</u> sont protégées par la loi. | Nous avons ajouté le mot 'technologique' parce que le monde a évolué grandement dans le domaine de la technologie. Nous jugeons donc que la propriété technologique doit être protégée également. |
| Titre 4: Des Étrangers | 54 | Les étrangers qui se trouvent sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux haïtiens, conformément à la loi. | Les étrangers qui se trouvent <u>légalement</u> sur le territoire de la République bénéficient de la même protection que celle qui est accordée aux haïtiens, conformément à la loi. | L'addition du mot légalement est nécessaire vu que des étrangers pourraient décider de demeurer/résider illégalement sur le territoire de la République. |
| Titre 4: Des Étrangers | 55 | Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant en Haïti pour les besoins de sa demeure. | Le droit de propriété immobilière est accordé à l'étranger résidant <u>légalement</u> en Haïti pour les besoins de sa demeure. | L'addition du mot légalement est nécessaire vu que des étrangers pourraient décider de demeurer/résider illégalement sur le territoire de la République. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|-------------|---|--|---|
| Titre 4: Des Étrangers | 55.1 | Cependant, l'étranger résidant en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même arrondissement. Il ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilière bénéficient d'un statut spécial réglé par la loi. | Cependant, l'étranger résidant légalement en Haïti ne peut être propriétaire de plus d'une maison d'habitation dans un même arrondissement. Il ne peut en aucun cas se livrer au trafic de location d'immeubles. Toutefois, les sociétés étrangères de promotion immobilière bénéficient d'un statut spécial réglé par la loi. | L'addition du mot légalement est nécessaire vu que des étrangers pourraient décider de demeurer/résider illégalement sur le territoire de la République. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale | 58 | La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens. Les citoyens exercent directement les prérogatives de la souveraineté par: a) l'élection du Président de la République; b) l'élection des membres du Pouvoir législatif; c) l'élection des membres de tous autres corps ou de toutes assemblées prévues par la constitution et par la loi. | La souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens, <u>peu importe où ils se trouvent.</u> Les citoyens exercent directement les prérogatives de la souveraineté par: a) l'élection du Président de la République; b.) l'élection des membres du Pouvoir législatif; c) l'élection des membres de tous autres corps ou de toutes assemblées prévues par la constitution et par la loi. | Nous avons ajouté 'peu importe où ils se trouvent' car, les citoyens vivant en terre étrangère doivent pouvoir eux aussi exercer à distance ces mêmes prérogatives. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|-------------|--|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale – Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation | 61.1 | La loi peut créer toute autre collectivité territoriale. | La loi peut créer toute autre collectivité territoriale <u>et virtuelle.</u> | L'addition du mot 'virtuelle' est nécessaire parce que nous de la diaspora demandons d'être représentés au Parlement haïtien et cet article se réserve le droit de créer toute autre collectivité territoriale. Pour ce faire, le parlement national établira des relations avec les membres de sa diaspora pour statuer constitutionnellement sur la notion de 'circonscription d'outre-mer' pour élire des leaders de la diaspora comme parlementaires représentant la diaspora au parlement de la République. On aura aussi à redessiner d'une manière formelle les limites et les contours géographiques de la globale-nation afin de mettre la diaspora au diapason avec la mère-patrie. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale – Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section A - De La Section Communale | 63 | L'administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élu au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. Son mode d'administration et de fonctionnement est réglé par la loi. | L'administration de chaque section communale est assurée par un conseil de trois (3) membres élu au suffrage universel pour une durée de quatre (4) ans. <u>Leur éligibilité est fixée à quatre (4) termes consécutifs.</u> Son mode d'organisation et de fonctionnement est réglé par la loi. | Nous proposons de limiter les termes des membres du conseil d'administration de la section communale pour éviter une dérive oligarchique du pouvoir. En limitant le nombre de mandats électoraux, on assure un renouvellement des personnes qui auraient la tentation courante en politique qui consiste à s'accrocher à son poste. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|---------|--|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section A - De La Section Communale | 65 | <p>Pour être membre du conseil d'administration de la section communale, il faut:</p> <p>a) être haïtien et âgé de 25 ans au moins;</p> <p>b) avoir résidé dans la section communale deux (2) ans avant les élections et continuer à y résider;</p> <p>c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.</p> | <p>Pour être membre du conseil d'administration de la section communale, il faut:</p> <p>a) être haïtien et âgé de 25 ans au moins;</p> <p><u>b) avoir résidé dans la section communale un (1) an avant les élections et continuer à y résider pendant la durée de son mandat;</u></p> <p>c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante.</p> | <p>Nous proposons de réduire le nombre de temps de résidence dans la commune avant de pouvoir être éligible pour être membre du conseil d'administration de la section communale parce que un an de résidence dans la localité suffit pour qu'un individu puisse exercer ses droits civils et politiques dans une communauté à laquelle il se sent appartenir.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|------------------|---|--|--|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section B - De La Commune</p> | <p>66</p> | <p>La Commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque Commune de la République est administrée par un Conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal.</p> | <p>La Commune a l'autonomie administrative et financière. Chaque commune de la République est administrée par un conseil de trois (3) membres élus au suffrage universel dénommé Conseil Municipal.</p> <p><u>Chaque commune doit avoir son propre budget annuel pour générer des sources de revenus pour faire face à ses obligations et répondre aux besoins de ses constituants. Le budget sera administré en fonction des normes de bonne gouvernance en vigueur et dans les délais impartis par la loi.</u></p> <p><u>La loi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune.</u></p> | <p>Pour qu'une commune soit vraiment autonome, nous proposons qu'elle ait son propre budget annuel pour subvenir aux besoins de ses constituants. Cela facilitera aussi la décentralisation qui aidera substantiellement au développement du pays.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|-----------|---|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section B - De La Commune | 68 | Le mandat du Conseil Municipal est de quatre (4) ans et ses membres sont indéfiniment rééligibles. | Le mandat du Conseil municipal est de quatre (4) ans <u>et ses membres sont limités à deux (4) termes consécutifs.</u> | Nous proposons de limiter les termes des membres du Conseil Municipal pour éviter une dérive oligarchique du pouvoir. En limitant le nombre de mandats électoraux, on assure un renouvellement des personnes qui auraient la tentation courante en politique qui consiste à s'accrocher à son poste. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section B - De La Commune | 70 | Pour être élu membre d'un Conseil municipal, il faut: a) être haïtien b) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis. c) jouir de ses droits civils et politiques. d) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante. e) avoir résidé au moins 3 ans dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat. | Pour être élu membre d'un Conseil municipal, il faut: a) être haïtien; b) être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis; c) jouir de ses droits civils et politiques; d) n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante; e) <u>avoir résidé au moins un (1) an dans la Commune et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat.</u> | Nous proposons de réduire le nombre de temps de résidence dans la commune avant de pouvoir être éligible pour être membre du conseil municipal parce que un an de résidence dans la localité suffit pour qu'un individu puisse exercer ses droits civils et politiques dans une communauté à laquelle il se sent appartenir. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|-----------|--|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section B - De La Commune | 73 | Le Conseil municipal administre ses ressources au profit exclusif de la municipalité et rend compte à l'Assemblée municipale qui elle-même en fait rapport au Conseil départemental. | Le Conseil Municipal administre ses ressources au profit exclusif de la municipalité et rend compte à l'Assemblée Municipale qui elle-même en fait rapport au Conseil Départemental. <u>Les ressources seront administrées en fonction des normes de bonne gouvernance en vigueur et dans les délais impartis par la loi.</u> | Pour veiller à ce que les ressources de la municipalité soient utilisées à bon escient. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|-----------|---|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section C - De L'arrondissement | 75 | L'arrondissement est une division administrative pouvant regrouper plusieurs communes. Son organisation et son fonctionnement sont réglés par la loi. | <p>L'Arrondissement est une division administrative pouvant regrouper plusieurs communes.</p> <p><u>Chaque arrondissement doit être autonome et avoir son propre budget annuel pour générer des sources de revenus pour faire face à ses obligations et répondre aux besoins de ses constituants.</u></p> <p><u>Son organisation et son fonctionnement sont réglés par la loi. Le budget sera administré en fonction des normes de bonne gouvernance en vigueur et dans les délais impartis par la loi.</u></p> | Pour qu'un arrondissement soit vraiment autonome, nous proposons qu'il ait son propre budget annuel pour subvenir aux besoins de ses constituants. Cela facilitera aussi la décentralisation qui aidera substantiellement au développement du pays. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|------------------|---|--|--|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section D - Du Département</p> | <p>78</p> | <p>Chaque département est administré par un conseil de trois (3) membres élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Départementale.</p> | <p><u>Chaque département est administré par un Gouverneur élu pour quatre (4) ans par le peuple dans le département et un Conseil de cinq (5) membres élus pour quatre (4) ans par l'Assemblée Départementale.</u></p> <p><u>Chaque département doit être autonome et avoir son propre budget annuel pour générer des sources de revenus pour faire face à ses obligations et répondre aux besoins de ses constituants. Le budget sera administré en fonction des normes de bonne gouvernance en vigueur et dans les délais impartis par la loi.</u></p> | <p>Nous proposons de limiter les termes des membres du conseil départemental pour éviter une dérive oligarchique du pouvoir. En limitant le nombre de mandats électoraux, on assure un renouvellement des personnes qui auraient la tentation courante en politique qui consiste à s'accrocher à son poste.</p> <p>Pour qu'un département soit vraiment autonome, nous proposons qu'il ait son propre budget annuel pour subvenir aux besoins de ses constituants. Cela facilitera aussi la décentralisation qui aidera substantiellement au développement du pays.</p> <p>Aussi, nous proposons ce nouveau poste de gouverneur parce que nous pensons d'une manière générale que le gouverneur sera chargé de veiller au respect de l'exécution et de l'application des lois, décrets et règlements et à favoriser l'intégration des politiques régionales, fédérales et communautaires sur le territoire de sa province.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|-------------|---|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section D - Du Département | 78.1 | <i>Nouvel article</i> | <p>Pour être élu Gouverneur, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être haïtien et âgé de trente (30) ans accomplis; 2. jouir de ses droits civils et politiques; 3. N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante; 4. Avoir résidé au moins trois (3) ans dans le département et s'engager à y résider pendant la durée de son mandat. | Nous proposons un nouveau poste de gouverneur parce que nous pensons d'une manière générale que le gouverneur sera chargé de veiller au respect de l'exécution et de l'application des lois, décrets et règlements et à favoriser l'intégration des politiques régionales, fédérales et communautaires sur le territoire de sa province. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre I - Des Collectivités Territoriales Et De La Décentralisation - Section D - Du Département | 83 | Le conseil départemental administre ses ressources financières au profit exclusif du département et rend compte à l'Assemblée départementale qui elle-même en fait rapport à l'administration centrale. | <p>Le Conseil Départemental administre ses ressources financières au profit exclusif du département et rend compte à l'Assemblée Départementale qui elle-même en fait rapport à l'administration centrale.</p> <p><u>La loi détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Départemental.</u></p> | Nous proposons de limiter les termes des membres du conseil départemental pour éviter une dérive oligarchique du pouvoir. En limitant le nombre de mandats électoraux, on assure un renouvellement des personnes qui auraient la tentation courante en politique qui consiste à s'accrocher à son poste. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|-----------|---|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section A - De La Chambre Des Députés | 90 | <p>Chaque collectivité municipale constitue une circonscription électorale et élit un (1) député.</p> <p>La loi fixe le nombre de députés au niveau des grandes agglomérations sans que ce nombre n'excède trois (3). En attendant l'application des alinéas précédents, le nombre de députés ne peut être inférieur à soixante-dix (70).</p> | <p>Chaque Collectivité Municipale constitue une circonscription électorale et élit un (1) député.</p> <p>La loi fixe le nombre de députés au niveau des grandes agglomérations sans que ce nombre n'excède trois (3). En attendant l'application des alinéas précédents, le nombre de députés ne peut être inférieur à soixante-dix (70).</p> <p><u>Les collectivités de la diaspora haïtienne étant une extension virtuelle de la nation, elles constituent donc des circonscriptions électorales et ont droit à une représentation cosmopolitique au Parlement de la République.</u></p> <p><u>Le mode de fonctionnement du modèle Parlement Cosmo-National est réglé par la loi.</u></p> | <p>L'addition du mot 'virtuelle' est nécessaire parce que nous de la diaspora demandons d'être représentés au Parlement haïtien et cet article se réserve le droit de créer toute autre collectivité territoriale. Pour ce faire, le parlement national établira des relations avec les membres de sa diaspora pour statuer constitutionnellement sur la notion de 'circonscription d'outre-mer' pour élire des leaders de la diaspora comme parlementaires représentant la diaspora au parlement de la République. On aura aussi à redessiner d'une manière formelle les limites et les contours géographiques de la globale-nation afin de mettre la diaspora au diapason avec la mère-patrie.</p> <p>Cet article est cohérent à l'article 61.1. proposé qui stipule: La loi peut créer toute autre collectivité territoriale et virtuelle.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|---------|---|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section A - De La Chambre Des Députés | 91 | <p>Pour être membre de la Chambre des députés, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être haïtien d'origine et ne détenir aucune autre nationalité au moment de son inscription; 2. Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun; 4. Avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter; 5. Être propriétaire d'un immeuble dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie; 6. Avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics. | <p>Pour être membre de la Chambre des députés, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. Être haïtien de naissance et n'avoir pas renoncé à sa nationalité.</u> 2. Être âgé de vingt-cinq (25) ans accomplis; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun; 4. Avoir résidé au moins deux (2) années consécutives précédant la date des élections dans la circonscription électorale à représenter; 5. Être propriétaire d'un immeuble dans la circonscription ou y exercer une profession ou une industrie; 6. Avoir reçu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics. | <p>Pour être cohérent à l'article 11 proposé qui établit la différence entre 'haïtien d'origine et haïtien de naissance', et aussi les conditions dans lesquelles un individu renonce à sa nationalité. Aussi, la double nationalité étant aujourd'hui une réalité en Haïti, cela ne peut pas constituer un obstacle pour être élu député. Car, selon l'article douze (12) de la constitution 1987 amendée, 'aucun haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti'.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|------------------|---|---|---|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section A - De La Chambre Des Députés</p> | <p>93</p> | <p>La Chambre des députés, outre les attributions qui lui sont dévolues par la Constitution en tant que branche du pouvoir législatif, a le privilège de mettre en accusation le Chef de l'Etat, le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat par devant la Haute Cour de justice, par une majorité des 2/3 de ses membres. Les autres attributions de la Chambre des députés lui sont assignées par la Constitution et par la loi.</p> | <p>La Chambre des députés, outre les attributions qui lui sont dévolues par la constitution en tant que branche du pouvoir législatif, a le privilège de mettre en accusation le Chef de l'Etat, le Vice-Président, les Ministres, les Secrétaires d'Etat par devant la Haute Cour de justice, par une majorité des 2/3 de ses membres. Les autres attributions de la Chambre des députés lui sont assignées par la constitution et par la loi.</p> | <p>Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|------------------|---|--|--|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section B - Du Sénat</p> | <p>96</p> | <p>Pour être élu Sénateur, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être haïtien d'origine et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription; 2. Être âgé de trente (30) ans accomplis; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun; 4. Avoir résidé dans le département à représenter au moins trois (3) années consécutives précédant la date des élections; 5. Être propriétaire d'un immeuble dans le département ou y exercer une profession ou une industrie; 6. Avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics. | <p>Pour être élu Sénateur, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1. Être haïtien de naissance et n'avoir pas renoncé à sa nationalité;</u> 2. Être âgé de trente (30) ans accomplis; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun; 4. Avoir résidé dans le département à représenter au moins trois (3) années consécutives précédant la date des élections; 5. Être propriétaire d'un immeuble dans le département ou y exercer une profession ou une industrie; 6. Avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme gestionnaire de fonds publics. | <p>Pour être cohérent à l'article 11 proposé qui établit la différence entre 'haïtien d'origine et haïtien de naissance', et aussi les conditions dans lesquelles un individu renonce à sa nationalité. Aussi, la double nationalité étant aujourd'hui une réalité en Haïti, cela ne doit pas constituer un obstacle pour qu'un individu soit élu sénateur de la République. Car, selon l'article douze (12) de la constitution 1987 amendée, 'aucun haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti'.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|--------------------|--|--|--|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section C - De L'assemblée Nationale</p> | <p>98.3</p> | <p>Les attributions de l'Assemblée Nationale sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de recevoir le serment constitutionnel du Président de la République; 2) de ratifier toute décision de déclarer la guerre quand toutes les tentatives de conciliation ont échoué; 3) d'approuver ou de rejeter les traités et conventions internationales; 4) d'amender la Constitution selon la procédure qui y est indiquée; 5) de ratifier la décision de l'Exécutif de déplacer le siège du Gouvernement dans les cas déterminés par l'article 1.1 de la présente Constitution; 6) de statuer sur l'opportunité de l'état d'urgence et de l'état de siège, d'arrêter avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et de se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure; 7) de concourir à la formation du Conseil Electoral Permanent conformément à l'article 190 de la Constitution; 8) de concourir à la nomination d'un Président Provisoire, conformément à l'article 147 de la Constitution. 9) de concourir à la formation du Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 188.1. de la Constitution ; 10) de recevoir à l'ouverture de chaque session, le bilan des activités du Gouvernement. | <p>Les attributions de l'Assemblée Nationale sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de recevoir le serment constitutionnel du Président et du Vice-Président de la République; 2) de ratifier toute décision de déclarer la guerre quand toutes les tentatives de conciliation ont échoué; 3) d'approuver ou de rejeter les traitée et conventions internationales; 4) d'amender la constitution selon la procédure qui y est indiquée; 5) de ratifier la décision de l'exécutif de déplacer le siège du gouvernement dans les cas déterminés par l'article 1.1 de la présente Constitution; 6) de statuer sur l'opportunité de l'état d'urgence et de l'état de siège, d'arrêter avec l'Exécutif les garanties constitutionnelles à suspendre et de se prononcer sur toute demande de renouvellement de cette mesure; 7) De concourir à la formation du Conseil Electoral Permanent, conformément à l'article 192 de la constitution; 8) De concourir à la nomination d'un Président provisoire, conformément à l'article 149 de la constitution; 9) De concourir à la formation du Conseil Constitutionnel, conformément à l'article 190bis-1 de la constitution; 10) De recevoir, à l'ouverture de chaque session, le bilan des activités du gouvernement. | <p>Cet article est cohérent à l'article 135 dans lequel nous proposons d'éliminer le poste de Premier Ministre et de le remplacer par un Vice-Président.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|----------------|--|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section D - De L'exercice Du Pouvoir Législatif | 129.2 | <p>Article 129-2: Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'Administration est reconnu à tout membre des deux (2) Chambres.</p> <p>Article 129-3: La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps.</p> | <p>Le droit de questionner un membre du gouvernement ou le gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'Administration est reconnu à tout membre des deux (2) Chambres.</p> <p>La demande de questionnement doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé.</p> | Puisque le Vice-Président est un 'élu', il ne peut être interpellé par le pouvoir législatif parce que une interpellation peut aboutir à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité des deux (2) Chambres. Par contre, il peut être convoqué pour être questionné sur les faits et actes de son administration. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section D - De L'exercice Du Pouvoir Législatif | 129.3 | La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres du Corps intéressé. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce Corps. | Abroger | Cet article n'est plus relevant. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|----------------|---|--------------------------------|----------------------------------|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section D - De L'exercice Du Pouvoir Législatif | 129.4 | Lorsque la demande d'interpellation aboutit à un vote de censure sur une question se rapportant au programme où à une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République, la démission de son Gouvernement. | Abroger | Cet article n'est plus relevant. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section D - De L'exercice Du Pouvoir Législatif | 129.5 | Le Président doit accepter cette démission et nommer un nouveau Premier Ministre, conformément aux dispositions de la Constitution. | Abroger | Cet article n'est plus relevant. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|--------------|---|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre II - Du Pouvoir Législatif - Section D - De L'exercice Du Pouvoir Législatif | 129.6 | <p>Le Pouvoir Législatif ne peut prendre, à l'endroit du Premier Ministre plus d'un vote de censure par an.</p> <p>Tout Premier Ministre ayant obtenu un vote de confiance ne peut être interpellé que dans un délai de six (6) mois après ce vote de confiance.</p> <p>L'échec d'une motion de censure, soumise au vote dans une des deux Chambres, à l'endroit du Premier ministre équivaut à un vote de confiance.</p> | Abroger | Cet article n'est plus relevant. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif | 133 | <p>Le pouvoir exécutif est exercé par :</p> <p>a) le Président de la République, Chef de l'Etat;</p> <p>b) le Gouvernement ayant à sa tête un Premier Ministre.</p> | <p>Le pouvoir exécutif est exercé par:</p> <p>a) Le Président de la République, Chef de l'Etat;</p> <p><u>b) Le gouvernement ayant à sa tête un Vice-Président.</u></p> | Cet article est cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|--------------|---|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif | 134.1 | La durée du mandat présidentiel est de cinq (5) ans. Cette période commence et se terminera le 7 février suivant la date des élections. | <u>La durée du mandat présidentiel est de quatre (4) ans.</u> | Nous avons modifié le terme de la durée du mandat du Président de la République et proposé qu'il puisse être réélu pour deux (2) mandats consécutifs. Ce qui stimulerait le Président de la République à mettre tout en œuvre pour avoir un bilan positif à la fin de son premier mandat qui pourrait justifier sa demande pour un second mandat. Cela donnerait aussi au pays une chance d'aller de l'avant. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif | 134.2 | L'élection présidentielle a lieu le dernier dimanche d'octobre de la cinquième année du mandat présidentiel. | L'élection présidentielle a lieu le dernier dimanche du mois d'octobre <u>de la quatrième année du mandat présidentiel.</u> <u>Le Président élu entre en fonction le 7 février suivant la date de son élection. Il peut être réélu pour un second mandat consécutif. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat.</u> | Pour empêcher au Président de s'accrocher à son poste, une fois son mandat terminé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|--------------|---|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif | 134.3 | Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. Il ne peut assumer un nouveau mandat, qu'après un intervalle de cinq (5) ans. En aucun cas, il ne peut briguer un troisième mandat. | Le Président de la République ne peut bénéficier de prolongation de mandat. <u>Au cas où à la fin de son mandat, la plus prochaine élection présidentielle ne pourrait avoir lieu, le juge le plus ancien de la Cour de Cassation exerce d'une manière provisoire le pouvoir exécutif pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours. Il aura pour mission d'organiser l'élection présidentielle.</u> | Pour empêcher au Président de s'accrocher à son poste, une fois son mandat terminé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|------------|---|---|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif | 135 | <p>Pour être élu Président de la République d'Haïti, il faut:</p> <p>1) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité haïtienne et ne détenir aucune autre nationalité au moment de l'inscription;</p> <p>2) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis au jour des élections;</p> <p>3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun;</p> <p>4) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;</p> <p>5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections;</p> <p>6) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics.</p> | <p>Pour être élus Président et Vice-Président de la République d'Haïti, il faut:</p> <p>1) être haïtiens de naissance, n'avoir pas renoncé à leur nationalité et, <u>le cas échéant,</u> ne détenir aucune autre nationalité au moment d'entrer en fonction;</p> <p><u>2) être âgés de trente (30) ans accomplis au jour des élections;</u></p> <p>3) jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamnés à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun;</p> <p>4) être propriétaires en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle;</p> <p>5) résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections;</p> <p>6) avoir reçu décharge de leur gestion s'ils ont été comptables des deniers publics.</p> | <p>Pour être cohérent à l'article 11 proposé qui établit la différence entre 'haïtien d'origine et haïtien de naissance', et aussi les conditions dans lesquelles un individu renonce à sa nationalité. Si nous proposons un nouveau poste de Vice-Président, c'est parce que nous avons constaté que durant ces trente dernières années le processus de la ratification du Premier Ministre nommé présente d'énormes difficultés qui, le plus souvent, retarde énormément la formation du gouvernement de la nouvelle administration qui est obligée de garder en place les membres de l'administration sortante pour continuer à gérer les affaires de l'Etat. Le Vice-Président élu, contrairement au Premier Ministre nommé, n'aura pas à comparaitre devant le Parlement pour obtenir un vote de confiance ou de censure. Il n'aura qu'à s'y présenter pour partager les grandes lignes de sa politique générale. Le Président et le Vice-Président élus auront donc l'opportunité de mettre en place leur administration dès leur entrée en fonction.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|--------------|---|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif | 135.1 | <p>Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant:</p> <p>"Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer fidèlement la Constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire."</p> | <p>Avant d'entrer en fonction, le Président et le Vice-Président de la République prêtent devant l'Assemblée Nationale le serment suivant:</p> <p>“Je jure, devant Dieu et devant la nation, d’observer fidèlement la constitution et les lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du peuple haïtien, de travailler à la grandeur de la patrie, de maintenir l’indépendance nationale et l’intégrité du territoire.”</p> | <p>Pour être cohérent au poste de Vice-Président..</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|----------------|---|--|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 137 | Le Président de la République choisit un Premier Ministre parmi les membres du parti ayant la majorité absolue au Parlement. La majorité est établie sur la base des résultats électoraux des élus dans chacune des deux Chambres. A défaut de cette majorité, le Président de la République choisit le Premier Ministre en consultation avec le Président du Sénat et celui de la Chambre des Députés. | Le Président et le Vice-Président de la République sont élus au suffrage universel direct à la majorité absolue des votants, établie à partir des votes valides conformément à la loi électorale. Le candidat à la présidence de la République choisit son Vice-Président parmi les membres de son parti politique dès le premier tour des élections présidentielles. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 137.1 | Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier Ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. | Abroger | Cet article n'est plus relevant. Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|----------------|---|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 148 | Si le Président se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres sous la présidence du Premier Ministre, exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement. | Si le Président de la République se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Vice-Président exerce le pouvoir exécutif tant que dure l'empêchement. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 149 | <p>En cas de vacance de la Présidence de la République soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif jusqu'à l'élection d'un autre Président.</p> <p>Dans ce cas, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République pour le temps qui reste à courir a lieu soixante (60) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance, conformément à la Constitution et à la loi électorale.</p> <p>Dans le cas où la vacance se produit à partir de la quatrième année du mandat présidentiel, l'Assemblée Nationale se réunit d'office dans les soixante (60) jours qui suivent la vacance pour élire un nouveau Président Provisoire de la République pour le temps qui reste à courir.</p> | En cas de vacance présidentielle, soit par démission, destitution, décès ou en cas d'incapacité physique ou mentale permanente dûment constatée, le Vice-Président devient Président et exerce le Pouvoir Exécutif pour le temps qui reste à courir. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|----------------|---|---|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 149.1 | Ce Président est réputé avoir complété un mandat présidentiel. | Ce Vice-Président devenu Président est réputé avoir complété un mandat présidentiel et peut se porter candidat à la plus prochaine élection présidentielle. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 152 | Le Président de la République reçoit du Trésor public une indemnité mensuelle à partir de sa prestation de serment. | Le Président et le Vice-Président de la République reçoivent du Trésor public une indemnité mensuelle à partir de leur prestation de serment. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section B - Des Attributions Du Président De La République | 155 | Le Gouvernement se compose du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat. Le Premier Ministre est le Chef de Gouvernement. | Le Gouvernement se compose du Vice-Président, des Ministres et des Secrétaires d'Etat. Le Vice-Président est le Chef de Gouvernement. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|------------|---|-------------------------|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 157 | <p>Pour être nommé Premier Ministre, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. “Être haïtien d’origine et n’avoir pas renoncé à sa nationalité; 2. Être âgé de trente (30) ans accomplis; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante; 4. Être propriétaire en Haïti ou y exercer une profession; 5. Résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives; 6. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publiques”; | Abroger | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. Cet article n'est plus relevant. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|-------------------|---|--|---|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement</p> | <p>158</p> | <p>Le Premier Ministre en accord avec le Président choisit les membres de son Cabinet ministériel et se présente devant le Parlement afin d'obtenir un vote de confiance sur sa déclaration de politique générale. Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue de chacune des deux (2) Chambres. Dans le cas d'un vote de non confiance par l'une des deux (2) Chambres, la procédure recommence.</p> | <p>Le Vice-Président en accord avec le Président choisit les membres de son cabinet ministériel et se présente devant le Parlement pour présenter sa déclaration de politique générale.</p> <p>Hormis le Vice-Président, chaque membre du cabinet ministériel doit se présenter devant le Parlement afin d'obtenir un vote de confiance. Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue de chacune des deux (2) Chambres. Dans le cas d'un vote de non confiance par l'une des deux (2) Chambres, le membre du Cabinet ministériel en question est rejeté par le Parlement et un autre candidat est choisi pour ce poste.</p> | <p>Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|----------------|---|---|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 159 | <p>Le Premier Ministre fait exécuter les lois. En cas d'absence, d'empêchement temporaire du Président de la République ou sur sa demande, le Premier Ministre préside le Conseil des Ministres. Il a le pouvoir réglementaire, mais il ne peut jamais suspendre, ni interpréter les lois, actes et décrets, ni se dispenser de les exécuter.</p> <p>Son pouvoir réglementaire s'exerce par Arrêté du Premier Ministre.</p> | <p>Le Vice-Président fait exécuter les lois. En cas d'absence, d'empêchement temporaire du Président de la République ou sur sa demande, le Vice-Président préside le Conseil des Ministres. Il a le pouvoir réglementaire, mais il ne peut jamais suspendre, ni interpréter les lois, actes et décrets, ni se dispenser de les exécuter.</p> <p>Son pouvoir réglementaire s'exerce par Arrêté du Vice-Président.</p> | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 160 | Le Premier Ministre nomme et révoque directement ou par délégation les fonctionnaires publics selon les conditions prévues par la Constitution et par la loi sur le statut général de la Fonction Publique. | Le Vice-Président nomme et révoque directement ou par délégation les fonctionnaires publics selon les conditions prévues par la constitution et par la loi sur le statut général de la fonction publique. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|----------------|--|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 161 | Le Premier Ministre et les Ministres ont leurs entrées aux Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Président de la République ainsi que pour répondre aux interpellations. | Le Vice-Président et les Ministres ont leurs entrées aux Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Président de la République ainsi que pour répondre aux convocations. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 162 | Les actes du Premier Ministre sont contresignés, le cas échéant par les Ministres chargés de leur exécution. Le Premier Ministre peut être chargé d'un portefeuille ministériel. | Les actes du Vice-Président sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 163 | Le Premier Ministre et les Ministres sont responsables solidairement tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs ministères. Ils sont également responsables de l'exécution des lois, chacun en ce qui le concerne. | Le Vice-Président et les Ministres sont responsables solidairement tant des actes du Président de la République qu'ils contresignent que de ceux de leurs ministères. Ils sont également responsables de l'exécution des lois, chacun en ce qui le concerne. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|----------------|--|---|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 164 | La fonction de Premier Ministre et celle de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout mandat parlementaire. Dans un tel cas, le parlementaire opte pour l'une ou l'autre fonction. | La fonction du Vice-Président et celle de membre du Gouvernement sont incompatibles avec tout mandat parlementaire. Dans un tel cas, le parlementaire opte pour l'une ou l'autre fonction. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section C - Du Gouvernement | 165 | <p>En cas de démission du Premier Ministre, le Gouvernement reste en place pour expédier les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction de son successeur.</p> <p>En cas d'incapacité permanente dûment constatée du Premier Ministre ou de son retrait du poste pour raisons personnelles, le Président choisit un Premier Ministre intérimaire parmi les membres du cabinet ministériel en attendant la formation d'un nouveau Gouvernement dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.</p> | <p>En cas de démission du Vice-Président, le Gouvernement reste en place pour expédier les affaires courantes jusqu'à la prise de fonction de son successeur.</p> <p>En cas d'incapacité permanente du Vice-Président ou de son retrait du poste pour raisons personnelles, le Président choisit un Vice-Président parmi les membres de son parti politique dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.</p> | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|----------------|--|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section E - Des Ministres Et Des Secrétaires D'état | 166 | <p>Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix (10).</p> <p>Le Premier Ministre quand il le juge nécessaire adjointra aux Ministres, des Secrétaires d'Etat.</p> | <p>Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix (10).</p> <p>Le Vice-Président, quand il le juge nécessaire adjointra aux Ministres des Secrétaires d'Etat.</p> | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section E - Des Ministres Et Des Secrétaires D'état | 169 | Les Ministres sont responsables des actes du Premier Ministre qu'ils contresignent. Ils sont solidairement responsables de l'exécution des lois. | Les Ministres sont responsables des actes du Vice-Président qu'ils contresignent. Ils sont solidairement responsables de l'exécution des lois. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section E - Des Ministres Et Des Secrétaires D'état | 169.1 | En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ou du Premier Ministre ne peut soustraire les Ministres à la responsabilité attachée à leurs fonctions. | En aucun cas, l'ordre écrit ou verbal du Président de la République ou du Vice-Président ne peut soustraire les Ministres à la responsabilité attachée à leurs fonctions. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|----------------|--|--|--|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section E - Des Ministres Et Des Secrétaires D'état | 170 | Le Premier Ministre, les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent des indemnités mensuelles établies par la Loi Budgétaire. | Le Vice-Président, les Ministres et les Secrétaires d'Etat reçoivent des indemnités mensuelles par la Loi Budgétaire. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section E - Des Ministres Et Des Secrétaires D'état | 171 | Les Ministres nomment certaines catégories d'agents de la Fonction Publique par délégation du Premier Ministre, selon les conditions fixées par la loi sur la Fonction Publique. | Les Ministres nomment certaines catégories d'agents de la fonction publique par délégation du Vice-Président, selon les conditions fixées par la loi sur la fonction publique. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|---------|---|--|---|
| Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre III - Du Pouvoir Exécutif - Section E - Des Ministres Et Des Secrétaires D'état | 172.1 | <p>Pour être nommé Ministre, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. “Être haïtien et administrer la preuve d’avoir répondu à l’ensemble de ses obligations en tant que citoyen fiscalement domicilié en Haïti, y posséder des biens immobiliers pouvant garantir et protéger l’Etat et ne détenir aucune autre nationalité au moment de la nomination; 2. Être âgé de trente (30) ans accomplis; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante; 4. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics”; | <p>Pour être nommé Ministre, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) <u>être haïtien de naissance et administrer la preuve d’avoir répondu à l’ensemble de ses obligations en tant que citoyen fiscalement domicilié en Haïti, y posséder des biens immobiliers pouvant garantir et protéger l’Etat;</u> 2) être âgé de trente (30) ans accomplis; 3) jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infâmante; 4) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics. | <p>Cet article est cohérent à l'article 11 proposé qui établit la différence entre 'haïtien d'origine et haïtien de naissance'. La double nationalité étant aujourd'hui une réalité en Haïti, cela ne peut pas constituer un obstacle pour être nommé Ministre. Car, selon l'article douze (12) de la constitution 1987 amendée, 'aucun haïtien ne peut faire prévaloir sa nationalité étrangère sur le territoire de la République d'Haïti'.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|-------------------|--|---|---|
| <p>Titre 5: De La Souveraineté Nationale - Chapitre V - De La Haute Cour De Justice</p> | <p>186</p> | <p>La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation:</p> <p>a) du Président de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions;</p> <p>b) du Premier Ministre, des Ministres et des Secrétaires d'Etat pour crimes de haute trahison et de malversations, ou d'excès de Pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>c) des membres du Conseil Electoral Permanent et ceux de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>d) des juges et officiers du Ministère Public près de la Cour de Cassation pour forfaiture;</p> <p>e) du Protecteur du citoyen.</p> | <p>La Chambre des Députés, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres prononce la mise en accusation:</p> <p>a) Du Président de la République pour crime de haute trahison ou tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de sa fonction;</p> <p>b) Du Vice-Président, des Ministres et des Secrétaires d'Etat pour crime de haute trahison et de malversations, ou d'excès de pouvoir ou tous autres crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>c) Des membres du Conseil Electoral Permanent et ceux de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif pour fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>d) Des juges et officiers du Ministère Public près de la Cour de Cassation pour forfaiture;</p> <p>e) Du Protecteur du citoyen.</p> | <p>Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|-----------------|---|--|--|
| Titre 6: Des Institutions Indépendantes - Chapitre I - Du Conseil Constitutionnel | 190ter-1 | <p>Pour être membre du Conseil Constitutionnel il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. “Être haïtien d’origine et ne détenir aucune autre nationalité au moment de la nomination; 2. Être âgé de quarante (40) ans accomplis au jour de la nomination; 3. Jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun; 4. Être propriétaire d’un immeuble en Haïti ou y exercer une industrie ou une profession; 5. Résider en Haïti depuis cinq (5) années consécutives avant la date de la nomination; 6. Avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics; 7. Être de bonne moralité et de grande probité”; | <p>Pour être membre du Conseil Constitutionnel, il faut:</p> <ol style="list-style-type: none"> <u>1) être haïtien de naissance et n’avoir pas renoncé à sa nationalité;</u> 2) être âgé de quarante (40) ans accomplis au jour de la nomination; 3) jouir de ses droits civils et politiques et n’avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun; 4) être propriétaire d’un immeuble en Haïti ou y exercer une industrie ou une profession; 5) résider en Haïti depuis cinq (5) années consécutives avant la date de la nomination; 6) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics; <u>7) être de bonne moralité et de grande probité.</u> | Cet article est cohérent à l'article 11 proposé. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|----------------|--|---|--|
| Titre 6: Des Institutions Indépendantes - Chapitre II - Du Conseil Électoral Permanent | 192 | <p>Le Conseil Electoral comprend (9) neuf Membres choisis comme suit :</p> <p>Trois (3) par le Pouvoir Exécutif ;</p> <p>Trois (3) par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p> <p>Trois (3) par l'Assemblée Nationale avec une majorité de deux tiers (2/3) de chacune des deux chambres.</p> | <p>Le Conseil Electoral Permanent comprend le même nombre de membres qu'il y a de départements, plus trois (3) membres de la diaspora. Les membres de l'intérieur sont élus respectivement par le peuple dans chaque département. Les membres de la diaspora seront élus par vote électronique par les gens de la diaspora. La loi détermine les règles d'organisation des élections.</p> | <p>Pour faciliter d'une manière plus équitable la formation du Conseil Electoral Permanent et y inclure la diaspora parmi ses membres.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|---------|--|--|---|
| Titre 6: Des Institutions Indépendantes - Chapitre II - Du Conseil Électoral Permanent | 193 | <p>*AJOUTER MOTIF(S)</p> <p>Pour être membre du Conseil Electoral Permanent, il faut:</p> <p>1) être haïtien d'origine;</p> <p>2) être âgé au moins de 40 ans révolus;</p> <p>3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;</p> <p>4) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable de deniers publics;</p> <p>5) avoir résidé dans le pays au moins trois (3) ans avant sa nomination.</p> | <p>Pour être membre du Conseil Electoral Permanent, il faut:</p> <p>1) être haïtien de naissance et n'avoir pas renoncé à sa nationalité.</p> <p>2) être âgé au moins de 40 ans révolus;</p> <p>3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante;</p> <p>4) avoir reçu décharge de sa gestion si on a été comptable des deniers publics;</p> <p>5) avoir résidé dans le pays au moins trois (3) ans avant sa nomination.</p> | <p>Pour être cohérent à l'article 11 proposé.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|---|--------------|--|---|---|
| Titre 6: Des Institutions Indépendantes - Chapitre III - De La Cour Supérieure Des Comptes Et Du Contentieux Administratif | 200.5 | <p>Pour être membre de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut:</p> <p>a) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa Nationalité;</p> <p>b) être âgé de trente-cinq (35) ans accomplis;</p> <p>c) avoir reçu décharge de sa gestion lorsqu'on a été comptable des deniers publics;</p> <p>d) être licencié en droit ou être comptable agréé ou détenteur d'un diplôme d'Etudes Supérieures d'Administration Publique, d'Economie et de Finances publiques;</p> <p>e) avoir une expérience de (5) années dans une Administration publique ou privée;</p> <p>f) jouir de ses droits civils et politiques.</p> | <p>Pour être membre de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, il faut:</p> <p>1) être haïtien de naissance et n'avoir pas renoncé à sa nationalité.</p> <p>2) être âgé de trente (30) ans accomplis;</p> <p>3.) avoir reçu décharge de sa gestion lorsqu'on a été comptable des deniers publics;</p> <p>4) être licencié en droit ou être comptable agréé ou détenteur d'un diplôme d'études supérieures d'administration publique, d'économie et de finances publiques;</p> <p>5) avoir une expérience de cinq (5) années dans une administration publique ou privée;</p> <p>6) jouir de ses droits civils et politiques.</p> | <p>Pour être cohérent à l'article 11 proposé.</p> |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|----------------|--|--|---|
| Titre 13: Dispositions Générales | 278.1 | L'acte du Président de la République déclaratif d'état de siège, doit être contresigné par le Premier Ministre, par tous les Ministres et porter convocation immédiate de l'Assemblée Nationale appelée à se prononcer sur l'opportunité de la mesure. | L'acte du Président de la République déclaratif d'état de siège, doit être contresigné par le Vice-Président, par tous les Ministres et porter convocation immédiate de l'Assemblée Nationale appelée à se prononcer sur l'opportunité de la mesure. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 13: Dispositions Générales | 279.1 | Le Premier Ministre et les Ministres ont leurs entrées aux Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Président de la République ainsi que pour répondre aux interpellations. | Le Vice-Président, les Ministres et Secrétaires d'Etat sont astreints à la même obligation dans les trente (30) jours de leur installation et de leur sortie de fonction. | Pour être cohérent au poste de Vice-Président proposé. |
| Titre 14: Amendements à La Constitution | 282.1 | Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. Elle ne peut être faite qu'au cours de la dernière Session Ordinaire d'une Législature et est publiée immédiatement sur toute l'étendue du Territoire. | Cette déclaration doit réunir l'adhésion des deux-tiers (2/3) de chacune des deux (2) Chambres. | Pour simplifier la méthode d'amendement de la constitution. |
| Titre 14: Amendements à La Constitution | 283 | A la première Session de la Législature suivante, les Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé. | Les deux (2) Chambres se réunissent en Assemblée Nationale et statuent sur l'amendement proposé | Pour simplifier la méthode d'amendement de la constitution. |

| Section | Article | Constitution 1987 Amendée | Modifications proposées | Motifs |
|--|--------------|---|--|---|
| Titre 14: Amendements à La Constitution | 284.2 | L'amendement obtenu ne peut entrer en vigueur qu'après l'installation du prochain Président élu. En aucun cas, le Président sous le gouvernement de qui l'amendement a eu lieu ne peut bénéficier des avantages qui en découlent. | <u>L'amendement obtenu doit être soumis immédiatement au pouvoir exécutif pour être ratifié dans un délai de quinze (15) jours. L'amendement aussitôt ratifié par le pouvoir exécutif doit être publié dans le journal officiel de la République, le Moniteur, et entrer en vigueur dès sa publication.</u> | Pour simplifier la méthode d'amendement de la constitution. |
| Titre 14: Amendements à La Constitution | 298 | Aucune décision de l'Assemblée Nationale ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux (2/3) tiers des suffrages exprimés. | ABROGER | Cet article n'est plus relevant. |